



Arrêt

n° 339 391 du 13 janvier 2026
dans l'affaire X / I

En cause : X

**Ayant élu domicile : chez Maître J.-C. KABAMBA MUKANZ, avocat,
Rue des Alcyons 95,
1082 BRUXELLES,**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais
par la Ministre de l'Asile et de la Migration**

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 octobre 2024 par X, de nationalité congolaise (RDC), tendant à la suspension et l'annulation de « *l'ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies) prise par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et à l'Intégration sociale en date du 17 octobre 2024* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 novembre 2025 convoquant les parties à comparaître le 16 décembre 2025.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J.-C. KABAMBA MUKANZ, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. PYTEL, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le 15 décembre 2022, la requérante est arrivée sur le territoire belge et a sollicité la protection internationale le 22 décembre 2022. Cette procédure s'est clôturée par une décision négative prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 24 mai 2024. Le recours contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 312 100 du 29 août 2024.

1.2. Le 17 juillet 2023, elle a accouché d'un enfant né de sa relation avec un ressortissant congolais séjournant légalement en Belgique.

1.3. Le 5 août 2024, le compagnon de la requérante a introduit, au nom de l'enfant de cette dernière, une demande de séjour en tant que membre de sa famille (article 10 de la loi précitée du 15 décembre 1980). Par un courrier du 31 octobre 2024, la partie défenderesse a averti l'administration communale que le compagnon de la requérante « *n'a pas produit tous les documents requis lors de l'introduction de sa demande, à savoir : o L'intéressé n'est pas en possession des documents requis pour son entrée et son séjour attestant qu'il réunit les conditions prévues à l'article 12bis, §1er, alinéa 2, 1°, 2° ou 4° de la loi :*

Défaut de passeport national valide et en cours de validité » et l'a invité à prendre une annexe 15ter (décision de non prise en considération).

1.4. En date du 17 octobre 2024, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile à l'encontre de la requérante.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 52/3, § 1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à Monsieur / Madame, qui déclare se nommer: nom :

[...]

de quitter le territoire, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il (si elle) possède les documents requis pour s'y rendre.

MOTIF DE LA DECISION :

Une décision négative quant à la demande de protection internationale a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 27.05.2024 et en date du 29.08.2024 le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté le recours contre cette décision en application de l'article 39/2, § 1er, 1°

L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er , 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

En application de l'article 74/13, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné :

L'intérêt supérieur de l'enfant

Lors de son audition à l'Office des Etrangers pour sa Demande de Protection Internationale, l'intéressée déclare avoir un enfant mineur et qu'il se trouve en République Démocratique du Congo. Le 17.07.2023, elle donne naissance à son 2ième enfant en Belgique. Etant donné que le père de ce 2ième enfant réside légalement en Belgique et qu'ils résident tous à la même adresse, il est dans l'intérêt de l'enfant de rester avec son père. L'enfant ne fait donc pas l'objet du présent Ordre de Quitter le Territoire de la mère. La procédure de protection internationale de l'intéressée ayant été clôturée d'une manière négative, en application de l'article 52/3 de la Loi du 15.12.1980, le Ministre ou son délégué donne à l'étranger en séjour illégal dans le Royaume un OQT. L'intéressée a la possibilité de faire appel à d'autres procédures, y compris celle dans le cadre du regroupement familial. A ce jour, aucune demande de RGF n'a été déposée, ne laissant aucune obligation positive à l'Etat de respecter le droit à la vie familiale. De plus, nous soulignons que l'intéressée ne rend pas plausible qu'il soit manifestement déraisonnable pour elle de se conformer à l'OQT et, si elle le souhaite, de prendre les mesures nécessaires depuis le pays d'origine en matière de RGF. Pendant le temps nécessaire pour obtenir les autorisations nécessaires au séjour en Belgique, une séparation a un caractère temporaire. Entretemps, des contacts peuvent être maintenus via les moyens de communication moderne ou des visites dans un pays tiers auquel tout le monde a accès.

La vie familiale

Lors de son audition à l'OE pour sa DPI, l'intéressée déclare être venue seule, ne pas avoir de famille en Europe et qu'elle devrait avoir de la famille du côté paternel en Belgique mais qu'elle ne les connaît pas. Quand bien même elle les connaîtrait ou aurait des contacts avec eux, ces derniers ne font pas partie du noyau familial restreint de l'intéressé. En effet, une vie familiale entre eux n'est présumée qu'en cas de l'existence d'éléments supplémentaires autre que les liens affectifs normaux. Elle déclare également être célibataire mais aussi avoir un partenaire qui se trouve en Belgique et qui est le père de l'enfant qu'elle porte. Ce dernier réside légalement en Belgique et ne fait donc pas l'objet d'un OQT. La procédure de protection internationale de l'intéressée ayant été clôturée d'une manière négative, en application de l'article 52/3 de la Loi du 15.12.1980, le Ministre ou son délégué donne à l'étranger en séjour illégal dans le Royaume un OQT.

L'intéressée a la possibilité de faire appel à d'autres procédures, y compris celle dans le cadre du regroupement familial. A ce jour, aucune demande de RGF n'a été déposée, ne laissant aucune obligation positive à l'Etat de respecter le droit à la vie familiale. De plus, nous soulignons que l'intéressée ne rend pas plausible qu'il soit manifestement déraisonnable pour elle de se conformer à l'OQT et, si elle le souhaite, de prendre les mesures nécessaires depuis le pays d'origine en matière de RGF. Pendant le temps nécessaire pour obtenir les autorisations nécessaires au séjour en Belgique, une séparation a un caractère temporaire. Entretemps, des contacts peuvent être maintenus via les moyens de communication moderne ou des visites dans un pays tiers auquel tout le monde a accès.

L'Etat de santé

Lors de son audition à l'OE pour sa DPI, l'intéressée déclare être enceinte de 2 mois de son partenaire, avoir la thyroïde, une infection du foie et avoir fait des examens à l'hôpital. Cependant, elle ne fournit aucun élément médical permettant d'étayer ses dires. De plus, le dossier ne contient aucune procédure 9ter.

Par conséquent, l'OE n'est pas en possession d'informations médicales indiquant que l'intéressée est actuellement dans l'incapacité de voyager.

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours. Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Étrangers, ou si vous ne remplissez pas votre obligation de coopérer, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement ».

2. Exposé des première et troisième branches du moyen unique d'annulation.

2.1. La requérante prend un moyen unique de « de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et -Violation du principe Audi alteram partem permettant à l'administration de décider en pleine connaissance de cause et d'autre part permettre au citoyen de faire valoir ses observations compte tenu de la gravité de la mesure que l'administration se permet de prendre à son égard ; des articles 7, 74/13, 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'entrée sur le territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation de principes généraux de bonne administration, dont le principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ; de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; violation de l'intérêt supérieur de l'enfant ; violation de l'article 22 bis de la Constitution ».

2.2. En une première branche, elle prétend que l'acte attaqué a méconnu le principe général du droit à être entendu et, par voie de conséquence, le principe de bonne administration, de prudence, de préparation avec soin des décisions administratives et de gestion consciencieuse. Elle précise que « cela implique que l'administration doit prendre connaissance, avec toute l'attention voulue, des observations de l'intéressé en examinant soigneusement et impartialement toutes les données pertinentes et en motivant sa décision sur cette base ; Que d'ailleurs, la Cour de Justice de l'UE a affirmé que le droit d'être entendu impose aux Etats membres de permettre à un étranger de faire valoir ses observations sur la décision de retour ; Que si la partie défenderesse avait pris le soin d'entendre [la requérante] avant la prise de l'annexe 13, la décision aurait pris une autre tournure ; Que la jurisprudence du Conseil de Céans a annulé à plusieurs reprises des ordres de quitter le territoire qui violaient l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 citée supra et le droit à être entendu ».

Elle affirme que le Conseil a déjà annulé des ordres de quitter le territoire qui se basaient uniquement sur les propos tenus par les requérants dans le cadre de leur procédure de demande de protection internationale. Elle cite, à ce sujet, l'arrêt n° 310.635 du 31 juillet 2024.

Elle estime que si la partie défenderesse avait pris la précaution de l'entendre en temps utile, l'acte litigieux aurait pris une autre tournure en telle sorte que celui-ci ne serait pas correctement motivé.

Ainsi, elle relève que « dans le cas d'espèce, il ressort que si la partie défenderesse avait entendu [la requérante] en temps utile, celle-ci aurait pu prouver qu'elle est suivie médicalement en Belgique en raison

d'une hépatite A et doit se soumettre régulièrement à des examens sanguins (...); Qu'il y a également dans le chef de la partie défenderesse, une erreur manifeste d'appréciation; Qu'un retour même temporaire de [la requérante] au pays d'origine constituera dans le cas d'espèce une ingérence disproportionnée dans la vie familiale et privée de [la requérante]; Qu'en l'espèce, il y a violation du principe audi alteram partem; Que ce faisant, la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation et a violé le principe de prudence et de bonne administration; Que ce faisant, la décision de la partie défenderesse n'est pas correctement motivée ».

2.3. En une troisième branche, elle prétend que « [...] l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) pris à son encontre, en ce qu'il l'invite à quitter le territoire de la Belgique dans les 30 jours, viole le prescrit de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 précitée [...]; Qu'en l'espèce, l'ordre de quitter le territoire n'a nullement procédé à un tel examen minutieux concernant [le requérant]; Que la décision attaquée souffre ainsi d'une absence de motivation sur ce point ».

Par ailleurs, elle ajoute que l'acte querellé a méconnu l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme. Elle estime que l'existence d'une vie privée et familiale dans son chef n'est pas valablement contestée ni contestable dès lors qu'elle vit sous le même toit que son compagnon et leur enfant commun, ces derniers ayant un séjour légal sur le territoire belge. Dès lors, elle prétend qu'il existe bien une vie privée et familiale reconnue et il importe de déterminer si la partie défenderesse pouvait s'y ingérer.

Or, elle soutient que la partie défenderesse ne pouvait ignorer qu'il existait des risques que la prise de l'acte attaqué puisse porter atteinte à l'article 8 de la Convention européenne précitée. Il lui incombait donc, à tout le moins, de procéder à un examen attentif de la situation et de réaliser la balance des intérêts en présence. Elle rappelle que « la Cour européenne des droits de l'homme a déjà eu l'occasion de préciser que la « nécessité » de l'ingérence dans le droit à la vie familiale et privée implique que cette ingérence soit fondée sur un besoin social impérieux et soit notamment proportionnée au but légitime recherché. Cela implique que cette ingérence doit être examinée, non sous l'angle de l'immigration et du séjour, mais également par rapport à l'intérêt réciproque des intéressés à continuer leurs relations et qu'il y a lieu de confronter le but légitime visé avec la gravité de l'atteinte au droit des intéressés au respect de la vie familiale (cf. Cour EDH, 21 juin 1988, Berrehab/Pays Bas, §28-29) ».

Quant à l'ampleur de l'atteinte, elle souligne que l'acte entrepris a pour but un départ de la Belgique, ce qui est de nature à briser totalement sa vie privée et familiale en l'éloignant de son compagnon et de leur enfant commun. Elle ajoute que ni la décision, ni le dossier administratif ne permet de vérifier si, dans sa situation particulière, un juste équilibre a été assuré entre les intérêts en jeu, si les moyens employés et le but légitime recherché sont proportionnés et, partant, si l'acte attaqué est nécessaire dans une société démocratique.

Elle estime que l'intérêt supérieur de l'enfant commun a été violé en telle sorte que l'article 22bis de la Constitution aurait été méconnu. Or, elle rappelle que la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme fait, de manière constante, de l'unité familiale et de l'intérêt supérieur de l'enfant, des valeurs fondamentales dans la stabilité des familles. Elle mentionne, à cet égard, l'affaire de la Cour européenne des droits de l'Homme, Wallova et Walla c. République tchèque du 26 octobre 2006 et Akinnibosum c. Italie du 16 juillet 2015.

Elle ajoute que « la CJUE a reconnu (Arrêt dans l'affaire C-540/03, Parlement européen/Conseil de l'Union européenne du 27 juin 2006, point 58) que le droit au respect de la vie privée ou familiale doit être lu en corrélation avec l'obligation de prise en considération de l'intérêt supérieur de l'enfant (Article 24, paragraphe 2, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne) et en tenant compte de la nécessité pour un enfant d'entretenir régulièrement des relations personnelles avec ses deux parents (Article 24, paragraphe 3, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne); Que par conséquent, lorsqu'un Etat examine une demande, il doit veiller à ce que l'enfant ne soit pas séparé de ses parents contre leur gré, sauf si ledit Etat membre décide que l'intérêt supérieur de l'enfant exige cette séparation conformément à la législation et aux procédures établies, une telle décision doit être motivée afin de garantir un contrôle juridictionnel effectif (RDE, N°179, PP.367-368, intérêt supérieur de l'enfant) ».

Elle précise que, dans son cas, la partie défenderesse a violé l'article 22bis de la Constitution et le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant en ne tenant pas compte du jeune âge de ses enfants mineurs et de son rôle dans l'éducation quotidienne de l'enfant.

Elle conclut en affirmant qu'« en motivant de manière tout à fait péremptoire la décision entreprise comme suit : « (...) la partie défenderesse viole le droit à la vie familiale des enfants mineurs de la requérant car suivant le Conseil de Céans, en vertu de la jurisprudence de la CEDH relative à l'article 8, la vie familiale entre des parents et des enfants mineurs doit être présumée et ce n'est que dans des circonstances tout à »

fait exceptionnelles que l'on peut considérer que la vie familiale en question a cessé d'exister (CCE n°309 541 du 11 juillet 2024, point 3.2.) ».

Elle ajoute que le Conseil, dans son arrêt n° 309 541 du 11 juillet 2024, a écarté les pétitions de principe qui comme dans le cas d'espèce suggéraient de faire recours aux moyens de communication actuels pour maintenir le contact avec des jeunes enfants.

Par conséquent, elle estime que l'article 8 de la Convention européenne précitée a été méconnu.

3. Examen des première et troisième branches du moyen d'annulation.

3.1. S'agissant des première et troisième branches du moyen soulevé, l'acte attaqué est pris sur la base de l'article 52/3, § 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980, lequel renvoie à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o, de la même loi. Or, l'article 7 précité résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1. de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la Directive 2008/115/CE), lequel porte que « *Les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5* ». Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire au sens de la loi du 15 décembre 1980 est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

Dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué, que « *Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts (voir, notamment, arrêt M., EU:C:2012:744, point 87 et jurisprudence citée). [...]. Toutefois, selon une jurisprudence de la Cour également constante, les droits fondamentaux, tels que le respect des droits de la défense, n'apparaissent pas comme des prérogatives absolues, mais peuvent comporter des restrictions, à la condition que celles-ci répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général poursuivis par la mesure en cause et ne constituent pas, au regard du but poursuivi, une intervention démesurée et intolérable qui porterait atteinte à la substance même des droits ainsi garantis (arrêts Alassini e.a., C317/08 à C 320/08, EU:C:2010:146, point 63; G. et R., EU:C:2013:533, point 33, ainsi que Texdata Software, C 418/11, EU:C:2013:588, point 84). [...]. Par conséquent, il découle de l'obligation de prendre, à l'égard des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, une décision de retour, prescrite par l'article 6, paragraphe 1, de cette directive, aux termes d'une procédure équitable et transparente, que les États membres doivent, dans le cadre de l'autonomie procédurale dont ils disposent, d'une part, prévoir explicitement dans leur droit national l'obligation de quitter le territoire en cas de séjour irrégulier et, d'autre part, pouvoir à ce que l'intéressé soit valablement entendu dans le cadre de la procédure relative à sa demande de séjour ou, le cas échéant, sur l'irrégularité de son séjour. [...]. Le droit d'être entendu dans toute procédure, tel qu'il s'applique dans le cadre de la directive 2008/115 et, notamment, de l'article 6 de celle-ci, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce qu'une autorité nationale n'entende pas le ressortissant d'un pays tiers spécifiquement au sujet d'une décision de retour lorsque, après avoir constaté le caractère irrégulier de son séjour sur le territoire national à l'issue d'une procédure ayant pleinement respecté son droit d'être entendu, elle envisage de prendre à son égard une telle décision, que cette décision de retour soit consécutive ou non à un refus de titre de séjour* » (CJUE, 5 novembre 2014, C-166/13).

3.2. En l'espèce, dans le cadre de l'examen imposé par l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a motivé sa décision quant à la vie familiale de la requérante dans la rubrique dédiée à cet élément. L'acte attaqué est également spécifiquement motivé quant à l'état de santé de la requérante.

La requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir pris sa décision sur la base des informations qu'elle a données dans le cadre de sa procédure de demande de protection internationale en se référant notamment à l'arrêt du Conseil n° 310 635 du 31 juillet 2024. Elle expose que, si elle avait été invitée à faire valoir sa position préalablement à la prise de l'acte litigieux, elle aurait pu faire valoir des éléments qui auraient amené la partie défenderesse à prendre une décision différente. Ainsi, concernant son état de santé, elle déclare qu'elle aurait pu prouver qu'elle est suivie médicalement en Belgique pour une hépatite A et qu'elle doit se soumettre régulièrement à des examens sanguins.

Elle ajoute, quant à sa vie familiale, que la partie défenderesse ne semble pas avoir motivé correctement l'acte attaqué au regard de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi qu'au regard de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme. Elle invoque notamment le fait que son départ vers le pays

d'origine risque de briser sa vie privée et familiale en l'éloignant de son compagnon et de son enfant. Elle fait valoir un manque d'examen minutieux dans le chef de la partie défenderesse.

S'il n'est pas contesté que la requérante a été entendue dans le cadre de sa demande de protection internationale, il ne saurait être soutenu qu'elle a été mise en mesure de faire valoir, de manière utile et effective, les éléments supplémentaires, distincts et étrangers à sa demande de protection internationale dont elle entendait se prévaloir. L'audition réalisée dans le cadre de la procédure de protection internationale a, en effet, pour vocation d'entendre la requérante quant à ses craintes de persécution en cas de retour dans son pays d'origine et ne peut être considérée comme une «*procédure ayant pleinement respecté son droit d'être entendu*», au sens de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne rappelée *supra*, à l'égard de l'acte attaqué. Or, en ne respectant pas le droit à être entendu de la requérante, la partie défenderesse n'a pas pu tenir compte des éléments supplémentaires dont elle entendait se prévaloir relativement à sa vie familiale et quant à son état de santé.

Sans se prononcer sur la pertinence de ces éléments, en ne donnant pas à la requérante la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue avant l'adoption de l'acte querellé, qui constitue une décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts, la partie défenderesse n'a pas respecté le droit de la requérante d'être entendue, en tant que principe général de droit de l'Union. Il en est d'autant plus ainsi, quant à la vie familiale de la requérante, en ce que la motivation reprise dans l'acte attaqué indique que la requérante «*[...] déclare également être célibataire mais aussi avoir un partenaire qui se trouve en Belgique et qui est le père de l'enfant qu'elle porte. Ce dernier réside légalement en Belgique et ne fait donc pas l'objet d'un OQT. [...]*». Il ne semble pas que la partie défenderesse ait procédé à un examen minutieux quant à cet aspect, la vie familiale avec l'enfant n'ayant pas réellement été examinée par la partie défenderesse dès lors que cette dernière invoque le fait que la requérante est enceinte lors de l'audition dans le cadre de la procédure de protection internationale mais ne semble pas analyser, dans le prolongement de sa motivation concernant la vie familiale, la question de cette vie familiale avec son enfant en bas âge et l'impact sur ce dernier quant à un éloignement vers le pays d'origine de la requérante, même temporairement. Il était requis d'interroger à nouveau cette dernière sur cet aspect.

Ces éléments que la requérante aurait fait valoir auraient pu influencer sur le processus de prise de l'acte attaqué. Il en va ainsi en particulier s'agissant de sa vie familiale.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen pris de la violation du droit à être entendu et subsidiairement de l'article 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980, est fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres griefs qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies), pris le 18 octobre 2024, est annulé.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize janvier deux mille vingt-six par :

P. HARMEL,
A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

P. HARMEL